



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	14 Octobre 2025
à :	15h
Présidence :	MME. BALSA Fatima
Présents :	MM. ROUER Bernard et MARCHAL Jean-Paul
Excusés :	MM. GOSSEC José, DE MARI Didier et DUMIOT Dominique
Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre celle-ci en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 09/10/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Coupe Centre-Val de Loire U18 – 1^{er} Tour

54970508 – Groupement Val de L'Indre F. 36 / US Chitenay Cellettes du 11.10.25

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum* » :

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant la correspondance du club **US Chitenay Cellettes** adressée à la Ligue le vendredi 10.10.25 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Chitenay Cellettes** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Groupeement Val de L'Indre F. 36** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **Groupeement Val de L'Indre F. 36** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe Centre-Val de Loire U18,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **US Chitenay Cellettes**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE ARRÊTÉE AVANT SON TERME

Match Coupe Nike Féminine U18 – 2^{ème} Tour **54971683 – Bourges FC / AS Monts du 11.10.25**

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 53^{ème} minute, à la suite du :

- Comportement de l'éducateur du club **Bourges FC**,
- Comportement des spectateurs et de l'entrée sur le terrain de certains d'entre eux.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Par ces motifs :

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline.

C - RÉCLAMATION

Match Coupe Centre-Val de Loire – 3^{ème} Tour **54978829 – Football Choissille Lamembrolle Mettray / AS Monts du 12.10.25**

La Commission :

Considérant la réclamation du club **Football Choisille Lamembrolle Mettray**, adressée à la Ligue Centre-Val de Loire en date du 13.10.25, par l'intermédiaire du District d'Indre et Loire, dans laquelle celui-ci indique, rédigé en ces termes, que : « Je soussigné Lionel COMPTE licence 1052120821, président du Club FC2M, formule réclamation d'après match concernant la rencontre de Coupe Centre Val de Loire du 12 Octobre 2025 opposant le FC2M1 à l'AS Monts1, pour les raisons suivantes :

En application de l'article 186 des règlements généraux de la FFF portant sur le nombre de mutations en excès du club de l'AS Monts

Considérant que l'article 160 des règlements généraux de la FFF dispose que :

- 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*
- 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'arbitrage et 164 des présents règlements.*

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à 2. De plus, selon l'article 160 des règlements de la FFF, le club de Monts ne dispose pas le droit d'aligner de mutations avec son équipe première pour cette saison 2025/2026. Or le joueur numéro 3 de l'AS Monts pour cette rencontre, Youness Ridachafi licence no 2543806252 est muté.

Le Club de l'AS Monts est donc en infraction lors de la rencontre de Coupe du Centre du Dimanche 12 Octobre.
»,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

– [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 »,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,*

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] »,

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que cette réclamation a été adressée au club **AS Monts**, comme le prévoit l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui a notamment formulé les observations suivantes :

- le club déclare avoir respecté le règlement puisque Monsieur Youness RIDACHAFI (licence 2543806252) bénéficie d'une dispense de cachet mutation à la suite de l'arrêt des équipes seniors du club de l'US Montbazonnaise Montbazon (art 117B),
- le club adresse par ailleurs la copie de la licence du joueur cité,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« 1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

»,

Considérant que l'article 47.1 du Statut de l'Arbitrage prévoit que *« En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :*

Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin [...], la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué [...]. Cette mesure est valable pour toute la saison. »,

Considérant, dans ce cas, qu'il convient de se référer au Procès-Verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage dont la liste des clubs en infraction a été arrêtée au 15.06.25,

Considérant qu'après vérification du Procès-Verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 17.06.25, le club **AS Monts**, en 3^{ème} année d'infraction, dispose de 6 mutés en moins pour la saison 2025/2026,

Considérant, en l'espèce, que pour son équipe « Senior 1 » le club **AS Monts** ne peut inscrire aucun joueur titulaire d'une licence portant le cachet « Mutation » sur la feuille de match,

Considérant, qu'après vérification de la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en litige, il est constaté que le joueur du club **AS Monts** Youness RIDACHAFI dispose d'une licence portant le cachet « DISPENSE MUTATION ART. 117 B » depuis le 25.08.2025,

Considérant, par ailleurs, qu'il résulte de cette vérification qu'aucun joueur du club **AS Monts** ayant participé à la rencontre citée sous rubrique ne dispose d'une licence portant le cachet « Mutation »,

Considérant, par conséquent, que le club **AS Monts** n'était pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Rejette la réclamation comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Football Choisille Lamembrolle Mettray 4 AS Monts 8**,

Dit le club **AS Monts** qualifié pour les 32^{ème} de Finale de la Coupe Centre-Val de Loire,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Porte à la charge du club **Football Choisille Lamembrolle Mettray** le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 100 € (somme portée au débit du compte du Club).

II – TIRAGES DU 14.10.25 (en ligne sur internet le 14.10.25)

La Commission a procédé, lors de sa réunion préparatoire, au tirage du :

- 2^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 du 25.10.25 (ou du 26.10.25),

La Commission précise que les tirages des compétitions ci-dessous seront effectués ce jour à partir de 18h30 :

- 6^{ème} tour de la Coupe de France Crédit Agricole du 26.10.25 à 14h30,
- 4^{ème} tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole du 26.10.25 à 14h30 (ou du 25.10.25),
- 3^{ème} tour de la Coupe Nike Féminine U18 du 25.10.25 à 15h,
- 32^{ème} de Finale de la Coupe Centre Val de Loire du 26.10.25 à 14h30,

La Commission déclare que certaines rencontres pourront être fixées en lever de rideau, afin de permettre le bon déroulement de chacune d'entre elles, les clubs doivent consulter les modifications effectuées sur Footclubs.

III – COUPE CENTRE-VAL DE LOIRE « SENIOR » 2025/2026

La Commission :

Considérant les clubs participant au Tour 6 de la Coupe de France Crédit Agricole fixé le 26.10.25,

Considérant les clubs participant au 32^{ème} de Finale de la Coupe Centre-Val de Loire,

Considérant que le 32^{ème} de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire est fixé le 26.10.25 avec deux dates de « Match Remis » fixées au calendrier général :

- Le 11.11.25 (clubs qualifiés pour le 7^{ème} tour de la Coupe de France Crédit Agricole) OU
- Le 16.11.25 (clubs éliminés au 6^{ème} tour de la Coupe de France Crédit Agricole),

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces Compétitions y compris celui de la Coupe Centre-Val de Loire « Senior »,

Considérant que pour chaque Tour de Coupe Centre-Val de Loire, sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut y avoir de match à jouer au-delà de la dernière date de « Match Remis » fixée au Calendrier Général,

Par ces motifs :

DIT que toutes les rencontres du 32^{ème} de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire devront être jouées au plus tard :

- Le **11.11.25 pour les clubs participant au 7^{ème} tour de la Coupe de France Crédit Agricole**
- Le **16.11.25 pour les clubs éliminés au 6^{ème} tour de la Coupe de France Crédit Agricole**

IV – COUPE CENTRE-VAL DE LOIRE « U18 » 2025/2026

La Commission :

Considérant les clubs participant au Tour 4 de la Coupe Gambardella Crédit Agricole fixé le 26.10.25,

Considérant les clubs participant au 2^{ème} tour de la Coupe Centre-Val de Loire « U18 »,

Considérant que le 2^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire « U18 » est fixé le 25.10.25 avec deux dates de « Match Remis » fixées au calendrier général :

- Le 11.11.25 (clubs qualifiés pour le 5^{ème} tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole) OU
- Le 15.11.25 (clubs éliminés au 4^{ème} tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole),

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces Compétitions y compris celui de la Coupe Centre-Val de Loire « U18 »,

Considérant que pour chaque Tour de Coupe Centre-Val de Loire « U18 », sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut y avoir de match à jouer au-delà de la dernière date de « Match Remis » fixée au Calendrier Général,

Par ces motifs :

DIT que toutes les rencontres du 2^{ème} tour de la Coupe Centre-Val de Loire « U18 » devront être jouées au plus tard :

- Le **11.11.25 pour les clubs participant au 5^{ème} tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole**
- Le **15.11.25 pour les clubs éliminés au 4^{ème} tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole**

V – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**
- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Situation du club US Le Poinçonnet sollicitant, depuis le début de saison, un changement de terrain à l'occasion de plusieurs rencontres pour son équipe « Senior 1 » engagée dans le Championnat Senior Régional 3 et en Coupe de France.

La Commission rappelle au club de l'US Le Poinçonnet la réglementation suivante :

- Avant le mois de novembre, chaque club engagé en compétition peut proposer à la Commission Sportive gestionnaire un terrain de repli d'un niveau inférieur au niveau requis pour la compétition concernée. **La Commission Sportive pourra accorder une dérogation afin d'utiliser ce terrain seulement en cas d'arrêté municipal d'interdiction sur le terrain déclaré pour l'épreuve,**
- Un tunnel entre l'aire de jeu et les vestiaires est recommandé. La sécurité des joueurs et des Officiels doit être assurée par le Club recevant,

Le Stade Jean Delaveau 1 est le terrain déclaré par le club pour les compétitions auxquelles il participe dans le cadre de ses matchs à domicile. A compter de ce jour, la Commission Sportive décide que celle-ci pourra accorder au club de l'US Le Poinçonnet une dérogation afin d'utiliser un terrain de repli en cas d'arrêt municipal d'interdiction sur le terrain déclaré pour l'épreuve, à l'unique condition que la sécurité des joueurs et des Officiels soit assurée par le Club recevant.

Engagements Coupes Régionales 2025-2026

Dans le cadre des prochaines éditions des Coupes Régionales (saison 2025/2026), la Commission précise que les clubs peuvent dès à présent procéder à l'engagement de leur(s) équipe(s) dans les différentes compétitions sur Footclubs :

- **Coupe Centre-Val de Loire U18 Féminine 2025/2026** : jusqu'au **31 octobre 2025**
- **Coupe Centre-Val de Loire U15 Féminine 2025/2026** : jusqu'au **31 octobre 2025**

La Commission rappelle que ces engagements sont obligatoires pour les clubs disputant un championnat National ou Régional dans la catégorie concernée. En cas de non-engagement d'un club dans l'une des compétitions alors qu'il en avait l'obligation, celui-ci se verra infliger une amende dont le montant est égal au droit d'engagement de ladite compétition.

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :
<https://foot-centre.fff.fr/simple/engagements-des-coupes-nationales-2025-2026/>

Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres : la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

- **Districts :**

- **Clubs :**

Courriel du club RC Val Sud Touraine sollicitant un changement d'horaire de rencontre pour son équipe engagée dans le Championnat Régional 3 Féminin.

La Commission émet un avis favorable à cette demande et confirme que l'horaire de rencontre à domicile pour l'équipe RC Val Sud Touraine, engagée dans le Championnat Régional 3 Féminin, est fixé le samedi à 20h (au lieu du samedi à 20h30).

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres*

se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **FC Jargeau St Denis** pour le match U16 Régional 2 du 11.10.25 (Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **Vineuil SF** pour le match de Coupe Centre-Val de Loire U18 du 11.10.25 (Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **Bourges FC** pour le match de Coupe Nike Féminine U18 du 11.10.25 (Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **US Reuilly** pour le match de Coupe Centre-Val de Loire du 12.10.25 (Responsabilité Echec de la FMI)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 44 € au club de :

- **Union Foot de Touraine** pour le match U18 Régional 1 Féminin du 18.10.25 reporté hors délai au 28.10.25
- **CA Pithiviers** pour le match Senior Régional 3 du 18.10.25 reporté hors délai au 19.10.25
- **CJF Fleury les Aubrais** pour le match U18 Régional 1 Féminin du 19.10.25 reporté hors délai au 02.11.25

D – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs que l'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.

FC MONTLOUIS

Tournoi U11 du 25.10.25. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

SMOC ST JEAN DE BRAYE

- Tournoi Futsal U9 du 20.12.25 et Tournoi Futsal U11 du 21.12.25. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.
- Tournoi Futsal U10 du 03.01.26 et Tournoi Futsal U15F du 04.01.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

FC VAL DE CHER 37

- Tournois U15 Féminin et U18 Féminin du 08.05.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.
- Tournois U9, U11, U13 du 20 et 21.06.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

VI – OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

RÉGIONAL 1

Conformément à l'article 4 du Règlement des Championnats « SENIOR MASCULIN » de Ligue Saison 2025/2026, la Commission procède à la vérification des obligations réglementaires :

Pour la journée du 11 et 12 octobre 2025 :

- Dossier d'Organisation du Match (DOM) complet : RAS,
- Mise à disposition des cartons de demande de remplacement : RAS,
- Utilisation des panneaux de remplacement de joueurs : RAS,
- Dispositif de Sécurité de la rencontre (affichage + équipement) : RAS,
- Affichage de la composition des équipes (amende de 20 € à partir de la 2^{ème} infraction constatée) :
 - ***EB St Cyr sur Loire : 1^{ère} infraction constatée***

Il est demandé aux clubs pour lesquels un manquement a été constaté de se mettre en conformité avec le règlement dès la prochaine journée.

VII – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 14.10.25, mise à jour au 15.10.25 (selon les tirages des Coupes).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h30.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

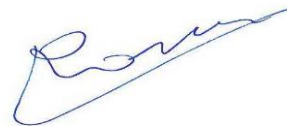
Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima



Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard



PUBLIÉ LE 17/10/2025